



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.839/4
du 15 février 2016

sur

un projet d'arrêté 2015/1258 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du
20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire
française portant le statut des fonctionnaires des organismes
d'intérêts publics de la Commission communautaire française'

Le 21 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/1258 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêts publics de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Seul l'article 22 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', qui contient une habilitation expresse au Collège de la Commission communautaire française, doit être visé en tant que fondement juridique de l'arrêté en projet ¹.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre l'alinéa 1^{er} du préambule. À l'alinéa 2 du préambule (devenant l'alinéa 1^{er}), le mot « notamment » sera omis.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, [le membre du Collège] établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Ce rapport d'évaluation n'est pas mentionné au préambule de l'arrêté en projet et n'est pas joint à la demande d'avis transmise à la section de législation du Conseil d'État.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

¹ Voir dans le même sens l'avis 49.142/2 donné le 19 janvier 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 février 2011 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale'; l'avis 49.351/2 donné le 4 avril 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale'; l'avis 49.352/2 donné le 4 avril 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale donné le 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale' et l'avis 49.353/2 donné le 4 avril 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale'.

2. En ces alinéas 7 et 8, le préambule vise l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique et celui du membre du Collège chargé du Budget, tous deux donnés le 17 septembre 2015. Ces accords ne figurent pas dans le dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État.

Interrogé sur la réalité de l'accomplissement de ces formalités, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« Pour ce qui est de l'accord des membres du Collège chargés de la fonction publique d'une part et du budget d'autre part, vous trouverez en annexe les courriers qui leur ont été envoyés et auxquels ils n'ont pas répondu de manière formelle. Le point ayant été approuvé en Collège, leur accord a été reçu au moment de la délibération puisque la règle qui préside en l'occurrence est celle du consensus. [...] ».

Le fait que le membre du Collège chargé du Budget et celui chargé de la Fonction publique participent à la décision d'adopter le projet en tant que membres du Collège ne les dispense pas de donner un accord préalable sur ce projet en leurs qualités de membres du Collège chargés respectivement du Budget et de la Fonction publique, conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de ces formalités.

3. Il ressort de l'article 3 de la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public' et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 'portant exécution de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public' que le projet doit obtenir l'accord du ministre fédéral ou du secrétaire d'État fédéral qui a la Fonction publique dans ses attributions en vue de l'applicabilité des dispositions particulières de sécurité sociale au régime de la semaine de quatre jours et du travail à mi-temps à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans, inséré par l'article 2 du projet dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française' ².

4. L'article 147/3 du projet rend applicable au personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française des dispositions de l'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations'. En vertu de l'article 3 de cet arrêté, « [c]haque acte juridique émanant d'une autorité publique non fédérale qui a pour but de rendre applicable les dispositions du présent

² Voir en ce sens l'avis 56.440/2 donné le 25 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté 2013/144 du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2014 'modifiant l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du collège de la Commission communautaire française'.

arrêté à son personnel, ne produit ses effets que lorsqu'il a obtenu l'accord préalable du Conseil des ministres fédéral ».

Il y a donc lieu de soumettre le projet sur ce point à l'accord du Conseil des ministres fédéral ³.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet lie à certaines conditions d'âge les régimes d'interruption de carrière qu'il tend à instituer.

Il y a dès lors lieu de rappeler qu'aux termes de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', toute différence de traitement fondée sur l'âge doit pouvoir être justifiée au regard de l'article 6 de cette directive ⁴.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner les articles 143/2 et 145/3 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française' ⁵. L'alinéa 3 doit être corrigé en ce sens.

2. L'alinéa 4 vise la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public'. Ce texte de loi ne constitue ni un fondement juridique de l'arrêté en projet, ni un texte modifié par celui-ci. L'arrêté en projet semble néanmoins inspiré par les dispositions de cette loi, de sorte que celle-ci peut être mentionnée sous forme de considérant, à placer en fin de préambule.

3. De nouveaux visas seront insérés afin de mentionner les formalités préalables encore à accomplir.

³ Voir l'avis 56.440/2 précité.

⁴ Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale de l'avis 51.155/2 donné le 18 avril 2012 sur l'avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public' (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2232/1, pp. 16-21).

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 29 et 30.

DISPOSITIF

Article 2

1. Le projet modifie la dénomination « du régime de la semaine volontaire des quatre jours » et « du départ anticipé à la pension à mi-temps » mentionnée à l'article 147 de l'arrêté du 20 octobre 1994, de sorte qu'il y a lieu de modifier chaque disposition qui y fait référence. Il appartient ainsi à l'auteur du projet de vérifier s'il n'y a pas d'autres modifications à apporter à l'arrêté modifié ou à d'autres textes réglementaires de la Commission communautaire française.

2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots « de la partie XVI » entre les mots « Le chapitre IV » et les mots « de l'arrêté ».

Article 147 en projet

1. L'article 141, § 2, de l'arrêté du 20 octobre 1994 détermine quelles dispositions de la Partie XVI de cet arrêté sont applicables au personnel engagé sous contrat de travail « et ce pour autant que ce régime soit plus favorable que celui prévu par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les lois particulières ». Dans l'énumération de ces dispositions, ne sont pas reprises celles relatives aux congés dans le cadre de la redistribution du travail, soit le chapitre IV de la Partie XVI.

L'article 147 inséré dans le nouveau Chapitre IV – renommé « De la semaine de quatre jours et du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans »-, tel que prévu par l'arrêté en projet, indique que le régime de la semaine de quatre jours peut être appliqué aux fonctionnaires occupés à temps plein ainsi qu'aux « membres du personnel administratifs contractuels occupés à temps plein ».

Une contradiction apparaît ainsi au sein de l'arrêté du 20 octobre 1994, dès lors que, d'une part, son article 141, § 2, ne précise pas que les dispositions relatives à la semaine de quatre jours sont applicables au personnel engagé sous contrat de travail alors que, d'autre part, son article 147, § 1^{er}, en projet, rendrait ce régime applicable aux contractuels.

Pour lever toute ambiguïté quant à l'application des dispositions relatives à la semaine de quatre jours au personnel contractuel des organismes d'intérêts publics de la Commission communautaire française, il conviendrait de compléter l'énumération de l'article 141, § 2, de l'arrêté du 20 octobre 1994, de manière à viser le régime de travail de la semaine de quatre jours, tel que prévu à l'article 147 en projet.

2. Le paragraphe 2 sera complété à la fin par les mots « dans le secteur public » afin de citer l'intitulé exact de la loi du 19 juillet 2012.

Article exécutoire

Le projet doit être pourvu d'un article d'exécution à placer à la fin du dispositif ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 164 et 168.